

181401

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N° 79.03

abrogeant et remplaçant l'alinéa
premier de l'article 5 de la loi n°
65-40 du 22 mai 1965 sur les associa-
tions séditionnelles.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
mercredi 20 décembre 1978 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article unique : l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40
du 22 mai 1965 sur les associations séditionnelles est abrogé et rempla-
cé par les dispositions suivantes :

"Article 5, alinéa premier :

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux a
ans et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs quiconque aura
participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de
l'association ou du groupement visé à l'article premier."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 4 janvier 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

181401

181401

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 45/78
abrogeant et remplaçant l'alinéa
premier de l'article 5 de la Loi
N° 65-40 du 22 Mai 1965 sur les
Associations séditieuses.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/ - Decret de présentation n° 78-721 du 25 juillet 1978
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

PRIMATURE

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditeuses

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 25 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Le ministre d'Etat chargé de la Justice
garde des Sceaux

Alioune Badara Mbengue

Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Daouda Sow

PROJET DE LOI
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ALINEA PREMIER
DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 65-40 DU
22 MAI 1965 SUR LES ASSOCIATIONS SEDITIONNEUSES.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations seditieuses, permet de réprimer certaines formes d'activités portant atteinte à l'ordre public, exercées par des associations ou groupements librement constitués, en prévoyant la possibilité de leur dissolution par décret dans les cas prévus à l'article premier et des pénalités en cas de participation au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement dissous.

Ces pénalités sont prévues à l'article 5 alinéa premier de la loi et sont : un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

Le maximum de la peine d'amende encourue ne paraissant plus répondre aux nécessités d'une répression efficace, le Gouvernement par le présent projet de loi propose de le porter à 3 000 000 de francs, permettant ainsi aux juridictions saisies des délits commis, de mieux proportionner la sanction à la gravité de la faute commise.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ALINEA PREMIER
DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 56-40 DU
22 MAI 1965 SUR LES ASSOCIATIONS SEDITIONNEUSES.-

--:--:--:--:--:--:--:--:--

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont le teneur suit :

Article unique : L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 56-40
du 22 mai 1965 sur les associations séditionneuses est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 5, alinéa premier :

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une
amende de 100 000 à 3 000 000 de francs quiconque aura participé au
maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association
ou du groupement visé à l'article premier."

181401

181401

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

II R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice, de
l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le Projet de Loi N°45/70 abrogeant et remplaçant l'alinéa
premier de l'article 5 de la Loi N° 65-40 du 22 Mai 1965
sur les Associations séditeuses,

par

Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur s'est réunie le 29 Novembre 1978 pour entendre l'exposé des motifs du Projet de Loi 45/78, fait au nom du Gouvernement par le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

La loi 65-40 du 22 Mai 1965 sur les Associations séditieuses permet de réprimer toutes activités portant atteinte à l'ordre public, exercées par des associations, en prévoyant leur dissolution ou l'application de pénalités à l'encontre de ceux qui tenteraient de les maintenir ou de les reconstituer.

Devant la tendance, qui se développe, à recourir à la violence et à instaurer le désordre et l'anarchie, devant la volonté délibérée de certaines associations et de certains groupements, d'agir en marge des lois et des règlements qui constituent le code de conduite de tout état organisé, il est devenu nécessaire d'aggraver les pénalités qui étaient prévues par la loi 65-40, pour répondre aux nécessités d'une répression efficace.

Le maximum de la peine d'amende qui est fixé dans l'état actuel de la législation, à 1.000.000 Frs., a été relevé, dans le projet qui vous est soumis, à 3.000.000 Frs.

La Commission a estimé, à la suite du Gouvernement, que les juridictions saisies des délits commis, disposeront ainsi d'un éventail adéquat, leur permettant de moduler la sanction, en tenant compte de la gravité de la faute commise en violation des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

./..

Votre Commission a adopté à l'unanimité le présent Projet de Loi non sans demander au Gouvernement, d'appliquer aux délinquants récidivistes, toute la rigueur du droit commun en matière pénale.

Elle vous demande d'en faire autant pour témoigner de notre attachement, majorité et opposition, à la construction de la démocratie sénégalaise, dans le respect scrupuleux de la loi et du règlement.